



ME
LA PRÉFÈTE DU
GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-023

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

Direction

30-2021-03-18-00004 - Arrêté portant création de la Commission de conciliation départementale des baux commerciaux (3 pages) Page 5

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-03-22-00008 - GUIN 2021 04 01_Ouverture au public services DDFiP 30.pdf (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

30-2021-03-22-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle eau douce sur les étangs et les marais du Charnier et du Crey sur la commune de Vauvert, pour monsieur Thibault MEYNADIER. (4 pages) Page 13

30-2021-03-22-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Crey sur la commune de Vauvert, pour monsieur Serge MEYNADIER. (4 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-03-19-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL NODDT-BIEF-2021-078-0002 DU 19 MARS 2021 MODIFIANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL NODDT-BIEF-2019-094-0001 DU 4 AVRIL 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L EAU DU SCHÉMA D AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU TARN-AMONT (5 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

30-2021-03-23-00003 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée (6 pages) Page 29

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /

30-2021-03-22-00009 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité : Shuntage du poste 400 000 V des Agasses (3 pages) Page 36

Maison d'arrêt de Nîmes / Direction

30-2021-03-23-00006 - Délégation de signature  Elections départementales et régionales 2021 (1 page) Page 40

Prefecture du Gard /

30-2021-03-24-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Fabrice FINANCE, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes (2 pages) Page 42

30-2021-03-25-00003 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère (plateformes MOE) (4 pages)	Page 45
Prefecture du Gard / DCL	
30-2021-03-26-00001 - AP portant abrogation de l'arrêté préfectoral concernant le renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations (4 pages)	Page 50
30-2021-03-26-00002 - AP portant état définitif des listes des candidats enregistrés pour le 1er tour de l'élection municipale partielle de ST-LAURENT DES ARBRES le 28-03-2021 (2 pages)	Page 55
Prefecture du Gard / Direction des sécurités	
30-2021-03-23-00004 - ARRETE CAMERA PIETON GALLARGUES LE MONTUEUX POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE (3 pages)	Page 58
30-2021-03-23-00005 - ARRETE CAMERA PIETON VILLENEUVE LES AVIGNON POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE (3 pages)	Page 62
Prefecture du Gard / SIDPC	
30-2021-03-26-00006 - Arrêté portant ouverture d'un centre temporaire de vaccination à Beaucaire (4 pages)	Page 66
Prefecture du Gard / Sous Préfecture d'Alès	
30-2021-03-25-00001 - Arrêté portant état définitif des candidatures pour les premier et second tour de l'élection municipale partielle complémentaire de Monteils les 11 et 18 avril 2021 (2 pages)	Page 71
30-2021-03-25-00002 - Arrêté portant état définitif des candidatures pour les premier et second tour de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Etienne de l'Olm les 11 et 18 avril 2021 (2 pages)	Page 74
Sous-préfecture du Vigan /	
30-2021-03-26-00004 - Etat définitif des candidatures enregistrées à la sous-préfecture du Vigan pour le 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril 2021 de la commune de Pommiers (2 pages)	Page 77
30-2021-03-26-00003 - Etat définitif des candidatures enregistrées à la sous-préfecture du Vigan pour le 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril 2021 de la commune de Soudorgues (2 pages)	Page 80
30-2021-03-26-00005 - Etat définitif des candidatures enregistrées à la sous-préfecture du Vigan pour le 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril 2021 de la commune de St André de Majencoules (2 pages)	Page 83
Unité départementale du Gard de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi / Service Accès et retour à l'emploi - Pôle 3 E	
30-2021-03-18-00006 - Récép décl sap KN ENTRETIEN Mme LELIEVRE O (2 pages)	Page 86

30-2021-03-23-00007 - Récép décl sap LA CIGALE SERVICE Mr ROCHERA F
(2 pages)

Page 89

30-2021-03-18-00005 - Récép décl sap SUPER MEN 30 Mr GUILLOT A (2
pages)

Page 92

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2021-03-18-00004

Arrêté portant création de la Commission de
conciliation départementale des baux
commerciaux

Arrêté

Portant création de la Commission de conciliation départementale des baux commerciaux

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 145 -35 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1998 modifié relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la circulaire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés pour une durée de 3 ans, les membres de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux, conformément à l'article du code de commerce susvisé.

A – Au titre des personnalités qualifiées

Président titulaire : Me Alain BIANCHI.

Suppléant : Me Guillaume MAGGIA,

B – Au titre des organisations départementales représentatives des bailleurs

Titulaires :

M. Evrard ZAUCHE, représentant la Chambre de commerce et d'industrie du Gard

M. Georges SAMMUT, représentant l'UNPI,

Suppléants :

M. André FUMANAL, représentant l'UNPI

Mme Audrey CARBO, représentant la Chambre de commerce et d'industrie du Gard

M. Daniel BOURGUET, représentant la Chambre de commerce et d'industrie du Gard

C – Au titre des organisations départementales représentatives des locataires

Titulaires :

M. Sébastien GUIRONNET, représentant la Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard

M. Jean-Marc CAMPELLO, représentant la Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard

Suppléants :

M. Jacques BOURGADE, représentant la Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard

M. Henry BRIN, représentant la Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Gard et M. le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Gard et M. le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 mars 2021

La préfète,

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-03-22-00008

GUIN 2021 04 01_Ouverture au public services
DDFiP 30.pdf

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 25 février 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-033 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les services de la direction départementale des finances publiques du Gard recensés dans le tableau ci-joint sont ouverts au public selon les horaires définis dans ledit tableau.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2021. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 22 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE CARNOT)	NIMES	22 avenue Carnot 30943 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE REINACH)	NIMES	67, rue Salomon Reinach 30032 NIMES Cedex 1	TLJ 8H30-12H30
SIP D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux BP 40021 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	TLJ 8H30-12H30
SIP DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse BP 162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
SIP DE NIMES-OUEST	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 10001 30024 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIP DE NIMES-EST	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 40001 30036 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIP DE NIMES-SUD	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 70001 30048 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux BP 40021 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse BP 162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE NIMES-OUEST	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 10001 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE NIMES-EST	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 40001 30036 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE NIMES-SUD	NIMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 70001 30048 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
ANTENNES D'UZES	UZES	1, rue du 19 mars 1962 30701 UZES Cedex	Antenne SIP : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
ANTENNES DU VIGAN	LE VIGAN	30A, route du pont de la croix BP 71006 30123 LE VIGAN Cedex	Antenne SIP : LU au JE 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
CDIF DE NIMES	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30032 NIMES Cedex 1	TLJ 8H30-12H30
SPFE DE NIMES 1	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30032 NIMES Cedex 1	TLJ 8H30-12H30
SPF DE NIMES 2	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30032 NIMES Cedex 1	TLJ 8H30-12H30
SPF DE NIMES 3	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30032 NIMES Cedex 1	TLJ 8H30-12H30
PRS DU GARD	NIMES	15, bld Etienne Sainenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
TRESORERIE D'ANDUZE	ANDUZE	20 avenue Pasteur Rollin 30140 ANDUZE	LU au JE 8H30-12H30
TRESORERIE DE BEAUCAIRE	BEAUCAIRE	1 avenue de la Croix Blanche BP 65 30301 BEAUCAIRE	LU au JE 8H30-12H30
TRESORERIE DE LA GRAND COMBE	LA GRAND COMBE	Rue Emile Zola 30110 LA GRAND COMBE	LU au JE 8H30-12H30
TRESORERIE DE PONT SAINT ESPRIT	PONT SAINT ESPRIT	3 rue des Joncs – BP 81068 30134 PONT SAINT ESPRIT Cedex	LU au JE 8H30-12H30
TRESORERIE DE QUISSAC	QUISSAC	19 avenue du 11 Novembre 30260 QUISSAC	LU au JE 8H30-12H30
TRESORERIE DE SAINT AMBROIX	SAINT AMBROIX	44, rue de la république BP 33 30500 SAINT AMBROIX	LU au JE 8H30-12H30
TRESORERIE DE SAINT CHAPTES	SAINT CHAPTES	56, avenue René Pasquier 30190 SAINT CHAPTES	LU au JE 8H30-12H30

Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
TRESORERIE DE SAINT GILLES	SAINT GILLES	11, rue de la Vis 30800 SAINT GILLES	LU au JE 8H30-12H30
TRESORERIE DE SAINT HIPPOLYTE DU FORT	SAINT HIPPOLYTE DU FORT	16, bd des Remparts 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT	LU au JE 8H30-12H30
TRESORERIE DE SOMMIERES	SOMMIERES	6 Rue de la Condamine 30250 SOMMIERES	LU au JE 8H30-12H30
TRESORERIE DE VILLENEUVE LES AVIGNON	VILLENEUVE LES AVIGNON	Le Renaissance – 19 rue Porte Rouge 30404 VILLENEUVE-LES-AVIGNON	LU au JE 8H30-12H30
TRESORERIE D'ALES MUNICIPALE	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux BP 40021 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse - BP 162 30205 BAGNOLS-sur-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE DE NIMES AGGLOMERATION	NIMES	67, rue Salomon Reinach 30032 NIMES Cedex 1	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE DU VIGAN	LE VIGAN	30A route du Pont de la Croix – BP 61005 30123 LE VIGAN Cedex	LU au JE 8H30-12H30
SGC D'UZES	UZES	1 rue du 19 Mars 1962 30700 UZES	TLJ 8H30-12H30
SGC DE VAUVERT	VAUVERT	Résidence Le Languedoc - Bloc G5 - 463 rue du Moulin d'Etienne 30600 VAUVERT	LU au JE 8H30-12H30
PAIERIE DEPARTEMENTALE	NIMES	25 boulevard Talabot 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE DE GARD AMENDES	NIMES	15, bld Etienne Saintenac - BP 68205 30000 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE DE NIMES CHU	NIMES	Place Robert Debré - BP 26 30029 NIMES Cedex 9	TLJ 8H-11H30 12H45-15H45 FERME JEUDI
PCE DE NIMES	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux BP 40021 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCRP DE NIMES	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCRP DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse BP 162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BDV 1	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BDV 2	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BCR	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30034 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-22-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
professionnelle eau douce sur les étangs et les
marais du Charnier et du Crey sur la commune
de Vauvert, pour monsieur Thibault MEYNADIER.

Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS
Affaire suivie par : geneviève SOLER
Tél. : 04 66 62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021-03-22-00007

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Charnier et du Crey sur la commune de Vauvert, pour monsieur Thibault MEYNADIER.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande déposée le 29 janvier 2021 par monsieur Thibault MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative à l'étang et aux marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha en date du 14 juin 2018 et prenant fin le 30 juin 2021.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative à l'étang et aux marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha en date du 14 juin 2018 et prenant fin le 30 juin 2021.

VU l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 9 février 2021.

VU l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée.

VU l'avis favorable tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT que monsieur Thibault MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Thibault MEYNADIER, par conventions en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha et du Crey d'une superficie approximative de 74 ha, sur la commune de Vauvert, afin d'exercer son activité de pêche professionnelle.

CONSIDERANT que la convention citée ci-dessus expire le 1^{er} juillet 2021.

CONSIDERANT que la demande de monsieur Thibault MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Thibault MEYNADIER dont le lieu d'habitation est au chemin de Saint-Gilles – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les lieux de pêche sont situés sur l'étang et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2ème catégorie) : étang et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha et du Crey d'une superficie approximative de 74 ha.

ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- * La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- * La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1^{er} juillet puis du 1^{er} septembre au 15 octobre .
- * La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits en dehors de ces périodes d'ouverture.

ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

- * 50 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

En dehors des périodes de pêche à l'anguille, les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 millimètres) ne doivent pas être utilisés.

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;
- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Thibault MEYNADIER doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MT.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-22-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
professionnelle en eau douce sur les étangs et les
marais de Scamandre et du Crey sur la
commune de Vauvert, pour monsieur Serge
MEYNADIER.

Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS
Affaire suivie par : geneviève SOLER
Tél. : 04 66 62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021-03-22-00006

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais de Scamandre et du Crey sur la commune de Vauvert, pour monsieur Serge MEYNADIER.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande déposée le 29 janvier 2021 par monsieur Serge MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative à l'étang et aux marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha en date du 14 juin 2018 et prenant fin le 30 juin 2021.

VU la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative à l'étang et aux marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha en date du 14 juin 2018 et prenant fin le 30 juin 2021.

VU l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 9 février 2021.

VU l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée.

VU l'avis favorable tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT que monsieur Serge MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Serge MEYNADIER, par conventions en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et des marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha et du Crey d'une superficie approximative de 74 ha, sur la commune de Vauvert, afin d'exercer son activité de pêche professionnelle.

CONSIDERANT que la convention citée ci-dessus expire le 1^{er} juillet 2021.

CONSIDERANT que la demande de monsieur Serge MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Serge MEYNADIER dont le lieu d'habitation est au chemin de Saint-Gilles – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les lieux de pêche sont situés sur l'étang et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2ème catégorie) : étang et marais de Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha et du Crey d'une superficie approximative de 74 ha.

ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- * La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- * La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1^{er} juillet puis du 1^{er} septembre au 15 octobre .
- * La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits en dehors de ces périodes d'ouverture.

ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

- * 50 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

En dehors des périodes de pêche à l'anguille, les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 millimètres) ne doivent pas être utilisés.

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;
- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Serge MEYNADIER doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MS.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-19-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
NODDT-BIEF-2021-078-0002 DU 19 MARS 2021
MODIFIANT L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
NODDT-BIEF-2019-094-0001 DU 4 AVRIL 2019
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DU TARN-AMONT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2021-078-0002 DU 19 MARS 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2019-094-0001 DU 4 AVRIL 2019
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU TARN-AMONT**

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDT-BIEF-2020-154-0001 du 2 juin 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont et abrogeant l'arrêté interpréfectoral n°00-0075 du 6 janvier 2000, par lequel le préfet de la Lozère est chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE Tarn-amont ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2015-349-001 du 15 décembre 2015 portant approbation du SAGE Tarn-amont ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 23 août 2017 portant désignation de M. Xavier GANDON en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Tarn-amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-008-0001 du 8 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE du Tarn-amont ;

Vu les délibérations des conseils des communautés de communes nommant leurs représentants à la CLE du SAGE Tarn-amont : Aubrac-Lot-Causses-Tarn le 10 septembre 2020, Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires le 7 octobre 2020, Cévennes au Mont-Lozère le 9 juillet 2020, Gorges-Causses-Cévennes le 17 décembre 2020, Larzac-Vallées le 27 octobre 2020, Lévézou-Pareloup le 17 septembre 2020, Millau-Grands

causses le 23 septembre 2020, Muse et Raspes du Tarn le 4 juin 2020, Saint-Affricain-Roquefort-Sept vallons le 23 juillet 2020 ;

Vu les délibérations des conseils des syndicats mixtes nommant leur représentant à la CLE du SAGE Tarn-amont : du bassin du Tarn-amont le 9 septembre 2020, du Parc naturel régional des Grands Causses le 6 novembre 2020, d'alimentation en eau potable du Causse noir le 1^{er} septembre 2020, d'alimentation en eau potable du Larzac le 5 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2019-365-002 du 31 décembre 2019 portant dissolution au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Causse Méjean par substitution de la communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes suite au retrait de la commune de Masegros-Causses-Gorges du syndicat ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu les décisions des autorités compétentes ;

Considérant les évolutions au sein des structures siégeant à la CLE du SAGE Tarn-amont, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de cette commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 – Modifications

Article 1.1 – Modification de l'article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau, ci-après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont, est établie comme suit :

1 Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentants
<i>Conseil régional Occitanie</i>	<i>Mme Emmanuelle GAZEL vice-présidente</i>
<i>Conseil départemental de l'Aveyron</i>	<i>Mme Danièle VERGONNIER, vice-présidente, conseillère départementale du canton Tarn-et-Causses</i>
<i>Conseil départemental du Gard</i>	<i>M. Martin DELORD, vice-président, conseiller départemental du canton du Vigan</i>
<i>Conseil départemental de la Lozère</i>	<i>M. Laurent SUAU, vice-président, conseiller départemental du canton Mende-1</i>
<i>Syndicat mixte du bassin du Tarn-amont, structure porteuse du SAGE Tarn-amont</i>	<i>M. Serge VÉDRINES, président, vice-président de la communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes</i>
<i>Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses</i>	<i>M. Jean-François DUMAS, vice-président, adjoint au maire de la commune de Mostuéjols</i>
<i>Communauté de communes Aubrac-Lot-Causses-Tarn</i>	<i>M. Guy DE SOUSA, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Masegros-Causses-Gorges</i>

<i>Communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires</i>	<i>Mme Irène LEBEAU, vice-présidente, maire de la commune de Dourbies</i>
<i>Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère</i>	<i>M. François FOLCHER, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère</i>
<i>Communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes</i>	<i>Bruno COMMANDRÉ, adjoint au maire de la commune de Hures-la-Parade</i>
	<i>René JEANJEAN, vice-président, maire de la commune de Meyrueis</i>
	<i>Sylvain MOLINES, conseiller municipal de la commune d'Ispagnac</i>
<i>Communauté de communes Larzac-Vallées</i>	<i>M. Jean-Michel DAUMAS, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Saint-Jean-du-Bruel</i>
	<i>M. Loïc MASSEBIAU, conseiller communautaire, conseiller municipal de la commune de La Cavalerie</i>
<i>Communauté de communes Lévézou-Pareloup</i>	<i>M. Jean-Michel ARNAL, vice-président, maire de la commune de Saint-Léons</i>
<i>Communauté de communes Millau-Grands causses</i>	<i>Mme Christine BEDEL, membre du bureau communautaire, maire de la commune de Mostuéjols</i>
	<i>M. Gilbert FAUCHER, vice-président, maire de la commune de Paulhe</i>
	<i>Mme Catherine JOUVE, conseillère communautaire déléguée, conseillère municipale de la commune de Millau</i>
<i>Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn</i>	<i>M. Daniel AURIOL, vice-président, adjoint au maire de la commune du Truel</i>
<i>Communauté de communes Saint-Affricain-Roquefort-Sept vallons</i>	<i>M. Pierre PANTANELLA, vice-président, maire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon</i>
<i>Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse noir</i>	<i>M. Christian JULIEN, vice-président, conseiller municipal de la commune de Peyreleau</i>
<i>Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Larzac</i>	<i>M. Jérôme MALRIC, délégué, adjoint au maire de la commune de L'Hospitalet-du-Larzac</i>
<i>Soit un total de 22 membres pour le premier collège</i>	

2 Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Organismes
<i>M. le président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant</i>
<i>Mme la présidente de la Chambre départementale d'agriculture de la Lozère ou son représentant</i>
<i>M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère ou son représentant</i>
<i>M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron ou son représentant</i>
<i>M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ou son représentant</i>
<i>Mme la présidente du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue ou son représentant</i>
<i>M. le président de la Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des Grands Causses ou son représentant</i>

<i>M. le président de l'Union départementale des associations familiales de la Lozère ou son représentant</i>
<i>M. le président du Syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant</i>
<i>M. le président de France Hydro-électricité ou son représentant</i>
<i>M. le président du Comité départemental de spéléologie de l'Aveyron ou son représentant</i>
<i>M. le président de l'Association des riverains du Tarn et de la Dourbie ou son représentant</i>
<i>M. le président du Syndicat des loueurs des Gorges du Tarn ou son représentant</i>
<i>Soit un total de 13 membres pour le deuxième collège</i>

3 Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés

Organismes
<i>M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne – Dreal Occitanie ou son représentant</i>
<i>Mme la préfète de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant</i>
<i>Mme la préfète de l'Aveyron ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant</i>
<i>M. le préfet du Gard ou son représentant, le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant</i>
<i>M. le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant</i>
<i>M. le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant, le chef du service départemental de la Lozère ou son représentant</i>
<i>M. le directeur de la délégation départementale de Lozère de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie ou son représentant</i>
<i>M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ou son représentant</i>
<i>M. le président du Parc national des Cévennes représenté par M. Yannick Manche</i>
<i>Soit un total de 9 membres pour le troisième collège</i>

Article 1.2 – Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont est modifié comme suit :

La CLE est composée d'un effectif total de 44 membres.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la CLE demeurent inchangés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-008-0001 du 8 janvier 2020 modifiant la composition de la CLE.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié :

- sur le site internet www.eaufrance.fr, désigné par le ministère de la transition écologique et solidaire, conformément aux dispositions de l'article R.212-29 du code de l'environnement ;

- sur les sites internet des services de l'État en Aveyron, dans le Gard et en Lozère pour une durée minimum de six mois ;
- aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron, dans le Gard et en Lozère.

Article 4 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Aveyron, dans le Gard et en Lozère.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère, les sous-préfets de Millau, du Vigan et de Florac et les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

La préfète de la Lozère,
coordonnatrice du SAGE Tarn-amont

signé

Valérie HATSCH

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-03-23-00003

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement
d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée

Service environnement forêt

Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS

Tél. : 04 66 62 62 29

ddtm-chasse@gard.gouv.fr

**Acte administratif n°
ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2021-0068**

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L413-2, R413-24 à R413-51 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D212-24 à D212-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU le certificat de capacité n° 30-2021-001, en date du 22 mars 2021 ;

VU l'autorisation accordée du 22 mars 2021 pour le prélèvement dans le milieu naturel et l'introduction de mouflons méditerranéens dans l'établissement d'élevage, de vente et de transit situé à Saint-Félix de Pallières ;

VU le dossier de demande d'autorisation de M. Loïc OPRANDI, reçu complet le 11 février 2021 ;

VU l'obligation du détenteur de déclaration et d'enregistrement de l'établissement d'élevage de vente, ou de transit de mouflons méditerranéens auprès de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.) qui attribue un numéro national d'exploitation ainsi que les identifiants de marquage spécifiques des mouflons détenus dans les établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU l'avis technique du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis réputé favorable de la présidente de la chambre d'agriculture du Gard à compter du 20 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard du 5 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que les installations des établissements de catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

CONSIDERANT que les clôtures des établissements de catégorie B répondent aux conditions d'étanchéité et de continuité, de solidité et d'une hauteur minimale de 2 mètres isolant en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage, à la vente ou au transit des mouflons méditerranéens, sans que l'enfouissement soit obligatoire ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Loïc OPRANDI est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier qui se situe à l'adresse Elevage OPRANDI Loïc le Château 30140 Saint-Félix de Pallières , de 9,65 hectares répondant aux caractéristiques définies dans les arrêtés ministériels du 8 février 2010 et correspondant aux productions suivantes :

Espèces	Mouflon Méditerranéen (<i>ovis gmelini misimon</i> , x <i>Ovis sp.</i>)
Activités	Élevage, vente, transit
Capacité de production maximale	45 femelles reproductrices âgées de plus de 2 ans et 35 agneaux (inférieur à 14 femelles de l'espèce <i>Ovis gmelini musimon</i> x <i>Ovis sp./ ha</i>)
Catégorie (1)	A

(1) catégorie A : établissement dont **tout ou partie** des animaux détenus sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation.

Afin d'atteindre l'objectif de protection du patrimoine faunistique naturel contre toute altération phénotypique sont exclusivement détenus dans l'établissement des animaux de race pure d'espèce *Ovis gmelini musimon* x *Ovis sp.* (mouflon méditerranéen).

Les animaux ne répondant pas à ces caractéristiques phénotypiques doivent être abattus.

ARTICLE 2 :

L'élevage est conduit de manière à prévenir l'apparition de caractères morphologiques différents de ceux du phénotypique sauvage et de manière à empêcher le développement chez les animaux de comportements d'imprégnation.

L'établissement est enregistré sous le numéro d'agrément provisoire **30-250**.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le détenteur est tenu de se déclarer auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EdE) du Gard afin de se voir attribuer un **numéro national d'exploitation** selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Dès l'obtention des numéros nationaux d'identification du cheptel, du détenteur, du site, le bénéficiaire de l'autorisation **doit informer le préfet afin d'enregistrement du numéro d'agrément définitif.**

ARTICLE 3 :

L'établissement devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08/02/2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens, et l'arrêté du 08/02/2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente et de transit de catégorie A ou de catégorie B.

Ces dispositions tendent notamment à garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

Les animaux détenus doivent être munis, dès leur arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après leur naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier leur provenance. Les animaux introduits proviennent soit d'un autre élevage agréé, soit licitement prélevés dans le milieu naturel, soit nés à l'intérieur de l'établissement.

La sortie des mouflons méditerranéens vivants doit se faire soit par transfert vers un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou B, régulièrement ouvert, soit par lâcher licite dans le milieu naturel, soit par transfert vers un abattoir.

L'évacuation des mouflons méditerranéens morts doit être faite dans le respect de la réglementation en vigueur, des animaux ou des lots d'animaux morts.

Les animaux malades ou ne présentant pas un bon aspect général, ou dépourvus de garanties sanitaires à jour ne peuvent être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental des territoires et de la mer, avant son entrée en fonction.

ARTICLE 5 :

Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de cent mètres des habitations voisines.

Le responsable de l'établissement a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement direct, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuse ou insalubres dans les cours d'eau, les lacs et les étangs.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'établissement a l'obligation de tenir un registre d'élevage, selon les dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, retraçant notamment des données concernant les caractéristiques de l'établissement, l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation, les mouvements des animaux, l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, les interventions du vétérinaire.

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle de ce registre informatique est obligatoire.

Le registre d'élevage et les documents (factures, certificats vétérinaires, bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, copies des autorisations de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel) sont conservés sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations que l'établissement pourrait éventuellement requérir par ailleurs au titre d'autres réglementations, notamment celle liée à l'identification des espèces ovine et caprine, et celle concernant la récupération des animaux trouvés morts sur l'exploitation.

ARTICLE 8 :

La réalisation des équipements et leur fonctionnement doivent se conformer strictement au dossier accompagnant la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement, prévu à l'article R413-24 du code de l'environnement.

Toute transformation, extension, modification de l'établissement est à déclarer au directeur départemental des territoires et de la mer, **par lettre recommandée avec accusé de réception :**

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, que l'éleveur envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'évènement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de gestion, en joignant à la déclaration le certificat de capacité du nouveau responsable.

ARTICLE 9

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit, **par lettre recommandée avec accusé de réception**. Elle est également **déclarée à l'établissement de l'élevage (EdE) lorsque l'établissement hébergeait des mouflons méditerranéens**. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration, la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Il dispose d'un délai de deux ans à compter de sa déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, le responsable de l'établissement doit veiller au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « piège à gibier ».

ARTICLE 10:

sont prohibés à l'intérieur de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit de mouflons méditerranéens, la chasse à tir du grand gibier ainsi que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de manquement ou de non-respect des dispositions qui y sont prescrites. Cette suspension ou ce retrait est précédé d'un échange contradictoire avec le détenteur de l'autorisation.

ARTICLE 12:

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de son affichage en mairie. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 13:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Félix de Pallières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. OPRANDI Loïc, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le maire dressant procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 23 MARS 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2021-03-22-00009

Arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant
approbation d'un projet d'ouvrage du réseau
public de transport d'électricité : Shuntage du
poste 400 000 V des Agasses

Arrêté Préfectoral du 22 mars 2021

Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité :
Shuntage du poste 400 000 V des Agasses

La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 et R.323-43 à R.323-48 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.425-29-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage et le dossier adressés par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) le 20 janvier 2021 à Mme la Préfète du Gard, relatifs au shuntage du poste 400 000 V des Agasses sur la commune d'Aramon ;

Vu les plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques accompagnant ce dossier ;

Vu l'arrêté n°30-2021-03-08 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie pour le département du Gard ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°30-2021-03-18 du 18 mars 2021 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département du Gard ;

Vu la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis favorable formulé et les accords tacites ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de shuntage du poste 400 000 V des Agasses sur la commune d'Aramon, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE le 20 janvier 2021.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

Les plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques adressés par RTE le 20 janvier 2021, relatifs aux lignes 400 000 V Jonquières – Tavel 1 et 2 créées, sont approuvés.

ARTICLE 3 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis à Mme la Préfète (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 6 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois qui suivent la notification, la publication au recueil des actes administratifs ou l'affichage en mairie, de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire d'Aramon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour la Préfète du Gard et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation
La Chef de la division Énergie Air,



Claire BASTY

DESTINATAIRES

- Madame la Préfète du Gard
- Monsieur le Maire d'Aramon
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de RTE - CDI Marseille

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2021-03-23-00006

Délégation de signature
Elections départementales et régionales 2021



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de TOULOUSE

MA Nîmes

A Nîmes

Le 23 mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/01/2019 nommant Madame MARTINIÈRE Aurélie en qualité de chef d'établissement de la MA Nîmes

Le chef de l'établissement de la MA de Nîmes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme DESLANDES Maud, directrice adjointe à la MA de Nîmes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme DESLANDES Maud assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de MA de Nîmes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la MA de Nîmes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Nîmes

Le 23 mars 2021

Le Chef d'établissement,

Aurélie MARTINIÈRE



Prefecture du Gard

30-2021-03-24-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Fabrice FINANCE, Directeur de l'Ecole Nationale
de Police de Nîmes

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Fabrice FINANCE,
Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes ,**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police Nationale ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police Nationale ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 2021 portant affectation de **M. Fabrice FINANCE**, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud et directeur de l'Ecole nationale de police à Nîmes à compter du 6 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 30-20201-03-08-037 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à **M. Gil ANDREAU**, directeur de l'Ecole nationale de police de Nîmes ,
- Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Fabrice FINANCE**, directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes, pour prendre et signer les décisions

- prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de l'Ecole nationale de Police de Nîmes appartenant au corps d'encadrement et d'application, aux personnels administratifs et techniques de catégorie C,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 6 avril 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et le directeur de l'Ecole Nationale de Police de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 24 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-25-00003

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'oeuvre étrangère (plateformes MOE)

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

la préfète du département du Gard, désignée sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Corrèze, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
 - les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
 - les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département du Gard,
- ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département déléguant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Corrèze, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Corrèze:

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et du Gard.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **25 MARS 2021**

La préfète du département de la Corrèze
Déléгатaire



Salima AAI

La préfète du département du Gard
Déléгат



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-26-00001

AP portant abrogation de l'arrêté préfectoral
concernant le renouvellement de l'agrément d'un
gardien de fourrière et de ses installations

**Arrêté n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
concernant le renouvellement d'agrément d'un gardien
de fourrière et de ses installations**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU la demande d'agrément en tant que gardien de fourrière formulée par Messieurs DEMIERE Patrick et Alain, gérants de la SARL URGENCE AUTOS pour leurs installations situées à 159 chemin du Viget à Alès (30) ;

VU la reprise par Messieurs DEMIERE de l'exploitation URGENCE AUTOS en lieu et place de Monsieur Alain NICOLAS ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er - l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière de Monsieur Alain NICOLAS, gérant de l'exploitation URGENCE: AUTO\$ ainsi que pour ses installations situées, 159, chemin du Viget à Alès (30100), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain NICOLAS et adressé aux maires du département du Gard, pour information. Une insertion en sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26 MARS 2021

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-03-26-00002

AP portant état définitif des listes des candidats
enregistrés pour le 1er tour de l'élection
municipale partielle de ST-LAURENT DES ARBRES
le 28-03-2021

**Arrêté n° 30-2021-03- - en date du mars 2021
portant état définitif des listes des candidats enregistrés en préfecture du Gard
pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire
du 11 avril 2021 dans la commune de SAINT-LAURENT DES ARBRES**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-02-24-043 du 24 février 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-LAURENT DES ARBRES aux dimanches 11 et 18 avril 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1 : L'état définitif des listes de candidats enregistrés en préfecture du Gard pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire du 11 avril 2021 dans la commune de SAINT-LAURENT DES ARBRES est annexé au présent arrêté.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Gard, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et communiqué à Monsieur le Président de la délégation spéciale de SAINT-LAURENT DES ARBRES.

Nîmes, le 26 MARS 2021

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE ET COMMUNAUTAIRE
DE SAINT-LAURENT DES ARBRES
ETAT DES LISTES DES CANDIDATS ENREGISTRES
POUR LE 1ER TOUR DE SCRUTIN DU 11 AVRIL 2021**

		Candidat au conseil communautaire
N° 1 -	Faisons Cap Ensemble conduite par : M. GAMARD Philippe	
1	GAMARD Philippe	oui
2	MAKCHOUCHE Sadia	
3	QUEYRANNE Sébastien	
4	COEUR Martine	oui
5	ESTRADE Guy	oui
6	FOUCOU Séverine	
7	AURILIO Morgan	
8	PAULIN Pascale	
9	BOISSIN Luc	
10	DENEUX Marion	
11	ZEMMOUR Karim	
12	EFFATIN DIT TOUSSAINT Aude	
13	ROCHE Renaud	
14	CORAILLER Andrée	
15	GAUVIN Alex	
16	MECHREF Houria	
17	LOGET Michel	
18	SERRANO Pascaline	
19	DEGRENIER Marc-Antoine	
20	ROBERT Perle	
21	POTIN Didier	
22	ROY Emilie	
23	AYMES Bernard	
24	MANDEL Sophie dite Sonia	
25	DESTAIN Bernard	
N° 2 -	AGIR POUR SAINT-LAURENT-DES-ARBRES conduite par : Mme BARRIEU VIGNAL Sylvie	
1	BARRIEU VIGNAL Sylvie	oui
2	PAQUIER Philippe	oui
3	THUAIRE Christine	oui
4	NOIRET Jean-Louis	
5	REBEROL Sandra	
6	BEKHTI Ali	
7	BAHI Halima	
8	VERDA Jean-Jacques	
9	GAI Coralie	
10	SALVADOR Vincent	
11	BIANCONI Virginie	
12	VENET Vincent	
13	SALAZAR Maria de Gracia	(Nationalité : Espagnole)
14	BOUREZG Jean-Pierre	
15	BEJAOUI Bachra	
16	BENARD Alain	
17	EHRHART Sophie	
18	GONZALEZ André	
19	MARCEAU Stéphanie	
20	JEANNOT Michaël	
21	DEMARIA-BLUM Corinna	(Nationalité : Allemande)
22	LE GUIDEC Stéphane	
23	LAUTIER Véronique	
24	BULFON Jean-Pierre	
25	LIENARD Virginie	

Prefecture du Gard

30-2021-03-23-00004

ARRETE CAMERA PIETON GALLARGUES LE
MONTUEUX POUR LE SERVICE DE LA POLICE
MUNICIPALE

Nîmes, le **23 MARS 2021**

Arrêté n°2021 - 082-003
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Gallargues le Montueux.**

LA PREFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-11-001 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-010 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard ;

Vu la demande adressée le 09 mars 2021 par le maire de la commune de Gallargues le Montueux, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune de Gallargues le Montueux en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune de Gallargues le Montueux est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

.../...

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Gallargues le Montueux**, est autorisé au moyen de **deux caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Gallargues le Montueux sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Gallargues le Montueux, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 27 février 2019 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Gallargues le Montueux.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard et le maire de la commune de Gallargues le Montueux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

La préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Iulia SUC

Prefecture du Gard

30-2021-03-23-00005

ARRETE CAMERA PIETON VILLENEUVE LES
AVIGNON POUR LE SERVICE DE LA POLICE
MUNICIPALE

Nîmes, le **23 MARS 2021**

Arrêté n°2021 - 082-002
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Villeneuve lez Avignon.**

LA PREFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-11-001 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-010 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard ;

Vu la demande adressée le 04 mars 2021 par le maire de la commune Villeneuve lez Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune Villeneuve lez Avignon en date du 04 mai 2018 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune Villeneuve lez Avignon est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune Villeneuve lez Avignon, est autorisé au moyen de **six caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune Villeneuve lez Avignon sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune Villeneuve lez Avignon, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 27 février 2019 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune Villeneuve lez Avignon.


.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard et madame le maire de la commune Villeneuve lez Avignon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse.

La préfète,


Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUC

Prefecture du Gard

30-2021-03-26-00006

Arrêté portant ouverture d'un centre temporaire
de vaccination à Beaucaire

**Arrêté n° 2021-03-0018 du 26 mars 2021
portant désignation d'un centre de vaccination temporaire Covid-19
sur la commune de Beaucaire**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets du 16 octobre 2020 et du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 26 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du 26 mars 2021 du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2021-01-0007 et 2021-01-008 des 20 et 25 janvier 2020 et n° 2021-02-0009 et n° 2021-02-0011 des 5 et 11 février 2021 et les arrêtés n°2021-03-0010 et n° 2021-03-0011 du 15 mars 2021 et l'arrêté n°2021-03-0017 du 18 mars 2021 portant désignation des centres vaccination Covid-19 du Gard ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 l'a prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus -SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et volume de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination temporaire déposé par le service de santé et de secours médical du SDIS 30, répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE


Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 au profit des personnes âgées de plus 70 ans et des patients vulnérables à très haut risque résidant à leur domicile, est autorisée à compter du **lundi 29 mars 2021 au samedi 10 avril 2021 et du lundi 26 avril 2021 au samedi 8 mai 2021** dans le centre désigné ci-dessous :

- **Gymnase Angelo Parisi – 13 rue Jean Bouin - 30 300 BEAUCAIRE**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de la commune de Beaucaire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Service émetteur : Direction Pôle Animation des politiques territoriales de
santé publique
Unité Accès aux soins de 1^{er} recours
Affaire suivie par : Franck BAROST
Courriel : Franck.barost@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 48
Réf. :
Date :

Madame la Préfète du Gard

26 MARS 2021

Objet : Avis sanitaire relatif au maillage des centres de vaccinations dans le Gard.

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur l'implantation des centres de vaccination COVID dans le département.

L'étude du cahier des charges qui nous a été transmis par le Lieutenant-Colonel Frédéric PAUL, Chef de Groupement fonctionnel Prospective du SDIS 30 permet d'apporter un avis favorable à l'ouverture du centre de vaccination éphémère de Beaucaire à partir du lundi 29 mars 2021.

Ce centre permettra de vacciner la population cible de la commune de Beaucaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sincères salutations.

P/le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale du Gard



Françoise DARDAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-25-00001

Arrêté portant état définitif des candidatures
pour les premier et second tour de l'élection
municipale partielle complémentaire de Monteils
les 11 et 18 avril 2021

Arrêté n°

portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture
pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire
de MONTEILS des dimanches 11 et 18 avril 2021

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L.270 ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-02-25-001 du 25 février 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de MONTEILS aux dimanches 11 et 18 avril 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture, le jeudi 25 mars 2021 à 18 heures, pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril, de la commune de MONTEILS, est annexé au présent arrêté :

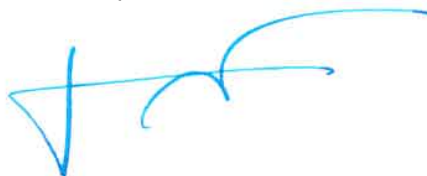
Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

Article 3 : Le nombre de candidats enregistrés pour le premier tour (2) étant égal au nombre de siège à pourvoir (2), aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera enregistrée pour le second tour.

Article 4 : - Le sous-préfet d'Alès,
- Le maire de Monteils,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels dans la commune de MONTEILS.

Alès, le 25 MARS 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

COMMUNE DE MONTEILS

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES DES 11 ET 18 AVRIL 2021

**État définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture d'Alès
le jeudi 25 mars 2021 à 18 heures
pour l'ensemble du scrutin**

Nombre de sièges à pourvoir : 2

- M. Luis DE BASTOS**
- Madame Marie-Paule RUIZ**

Prefecture du Gard

30-2021-03-25-00002

Arrêté portant état définitif des candidatures
pour les premier et second tour de l'élection
municipale partielle complémentaire de
Saint-Etienne de l'Olm les 11 et 18 avril 2021

Arrêté n°

portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture
pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire
de Saint-Etienne de l'Olm des dimanches 11 et 18 avril 2021

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L.270 ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-02-25-002 du 25 février 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Etienne de l'Olm aux dimanches 11 et 18 avril 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture, le jeudi 25 mars 2021 à 18 heures, pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril, de la commune de SAINT-ETIENNE DE L'OLM, est annexé au présent arrêté :

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

Article 3 : Le nombre de candidats enregistrés pour le premier tour (4) étant égal au nombre de siège à pourvoir (4), aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera enregistrée pour le second tour.

Article 4 : - Le sous-préfet d'Alès,
- Le maire de Saint-Etienne de l'Olm,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels dans la commune de SAINT-ETIENNE DE L'OLM.

Alès, le 25 MARS 2021

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DE L'OLM

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMPLEMENTAIRES DES 11 ET 18 AVRIL 2021**

**État définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture d'Alès
le jeudi 25 mars 2021 à 18 heures
pour l'ensemble du scrutin**

Nombre de sièges à pourvoir : 4

- **Madame Marie-José COLOMINA**
- **Madame Marie-Soizic GRAILLE**
- **Monsieur Denis QUENEUDEC**
- **Monsieur Jacques RANNOU**

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-03-26-00004

Etat définitif des candidatures enregistrées à la sous-préfecture du Vigan pour le 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril 2021 de la commune de Pommiers

Arrêté N°2021-03-013

Portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril 2021 de la commune de POMMIERS

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 225-4 et R 28,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 portant convocation des électeurs ;

Vu le décès de M. Gérard SEVERAC, maire de la commune de POMMIERS, survenu le 2 janvier 2021 entraînant le caractère incomplet du conseil municipal pour élire le maire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-02-006 du 24 février 2021 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de POMMIERS, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ;

Vu les candidatures régulièrement déposées à la Sous-préfecture du Vigan ;

Sur proposition de la Sous-préfète du Vigan,

ARRÊTE

Article 1 :

L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril 2021, de la commune de POMMIERS, afin d'y pourvoir UN (1) siège de conseiller municipal, est le suivant :

- SEVERAC Gabin
- TOUREILLE Denis
- TOUVET Damien

Article 2 :

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 :

- le secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- la commune de POMMIERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et affiché aux emplacements habituels de la commune de POMMIERS.

Le Vigan, le 26 mars 2021

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-03-26-00003

Etat définitif des candidatures enregistrées à la sous-préfecture du Vigan pour le 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril 2021 de la commune de Soudorgues

Arrêté N°2021-03-012

**Portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril 2021
de la commune de SOUDORGUES**

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 225-4 et R 28,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 portant convocation des électeurs ;

Vu les démissions de 6 (six) conseillers municipaux, entraînant la perte par le conseil municipal du tiers de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-02-005 du 24 février 2021 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de SOUDORGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ;

Vu les candidatures régulièrement déposées à la Sous-préfecture du Vigan ;

Sur proposition de la Sous-préfète du Vigan,

ARRÊTE

Article 1 :

L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril 2021, de la commune de SOUDORGUES, afin d'y pourvoir SIX (6) sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- BERTEZENNE Lionel
- BOISSIERE Vincent
- CABRIT Maryse
- DELAHAYE Pierre
- GROS Clovis
- LAUZIERE Patricia
- MARCHESINI Paolo
- MONTEIL Jacques
- PRADEILLES Christine
- RODRIGUEZ Delphine

Article 2 :

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 :

- le secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- la commune de SOUDORGUES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et affiché aux emplacements habituels dans la commune de SOUDORGUES.

Le Vigan, le 26 mars 2021

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-03-26-00005

Etat définitif des candidatures enregistrées à la sous-préfecture du Vigan pour le 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril 2021 de la commune de St André de Majencoules



Arrêté N°2021-03-011

**Portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril 2021
de la commune de ST ANDRE DE MAJENCOULES**

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 225-4 et R 28,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 portant convocation des électeurs ;

Vu l'annulation par jugement du Tribunal administratif de NIMES en date du 29 septembre 2020, devenue définitive le 30 octobre 2020, de l'élection municipale du second tour du 28 juin 2020 dans la commune de SAINT ANDRE DE MAJENCOULES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-02-007 du 24 février 2021 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de ST ANDRE DE MAJENCOULES portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ;

Vu les candidatures régulièrement déposées à la Sous-préfecture du Vigan ;

Sur proposition de la Sous-préfète du Vigan,

ARRÊTE

Article 1 :

L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 11 avril 2021, de la commune de STANDRE DE MAJENCOULES, afin d'y pourvoir CINQ (5) sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- BARNARD Simon
- BOTTONI Romain
- CABANEL Valentin
- DELAMBRE Delphine
- DESSALCES David
- MOURET Claude
- PIBAROT Jean-Claude
- PIERKOT Joanna
- PUECH Michel
- TRIAIRE Laurent
- VERBEEK Henny

Article 2 :

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 :

- le secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- la commune de ST ANDRE DE MAJENCOULES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et affiché aux emplacements habituels de la commune de ST ANDRE DE MAJENCOULES.

Le Vigan, le 26 mars 2021

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.

Unité départementale du Gard de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation du travail et de l'emploi

30-2021-03-18-00006

Récép décl sap KN ENTRETIEN Mme LELIEVRE O

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-03-18-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP894597780**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

La Préfète du Gard, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 1^{er} mars 2021, par Madame Ophélie LELIEVRE, en qualité de responsable, de la micro entreprise KN ENTRETIEN, dont l'établissement principal est situé 181, avenue des lacs, 30127 Bellegarde, et enregistrée sous le n° SAP 894597780 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 mars 2021.

Pour la Préfète du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Unité départementale du Gard de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation du travail et de l'emploi

30-2021-03-23-00007

Récép décl sap LA CIGALE SERVICE Mr
ROCHERA F

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-03-23-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 890435530**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

La Préfète du Gard, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 02 mars 2021, par Monsieur Frédéric ROCHERA, en qualité de responsable, pour l'organisme SAS LA CIGALE SERVICE, dont l'établissement principal est situé 25 rue Sainte Perpétue, 30000 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP890435530, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile,
- Téléassistance et Visio assistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 mars 2021.

Pour la Préfète du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Unité départementale du Gard de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation du travail et de l'emploi

30-2021-03-18-00005

Récép décl sap SUPER MEN 30 Mr GUILLOT A



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-03-18-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP894795434**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

La Préfète du Gard, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 06 mars 2021, par Monsieur Alexandre GUILLOT, en qualité de responsable, pour l'EIRL SUPER MEN 30, dont l'établissement principal est situé 38 rue Emilien Ronzas, 30900 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 894795434 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 mars 2021.

Pour la Préfète du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.